

Réponse à la question DQ20

1. Lors de la présentation de son mémoire (DM22) au cours d'une séance publique tenue le 18 avril dernier, une participante a souligné l'une des causes établie par le Bureau de la sécurité des transports au sujet d'une fuite du pipeline Trans-Nord survenue en 2002. Ainsi, l'absence de clapet anti-retour et l'absence de dispositifs de contrôle du débit et de protection contre une forte fluctuation de pression aurait entraîné la rupture de la conduite. La commission voudrait savoir si l'utilisation de clapet anti-retour est envisagée dans le cadre du projet Pipeline Saint-Laurent et quelle serait la protection de la conduite contre la surpression advenant une défaillance du contrôle de pression ?

L'utilisation de clapet anti-retour est envisagée pour certaines des vannes situées le long du pipeline.

En ce qui concerne la protection contre la surpression, les canalisations et les systèmes de pompage prévus à la raffinerie d'Ultramar à St-Romuald ainsi qu'à la station de pompage de Drummondville seront équipés de dispositifs de protection, afin d'éviter que la pression d'exploitation maximale ne soit dépassée.

Les dispositifs envisagés, pourraient consister, entre autres :

1. *Des systèmes de logique de contrôle avancé des débits et pressions à la sortie des pompes;*
2. *Une recirculation du débit vers l'aspiration des pompes;*
3. *Des soupapes de contrôle de pression aux sorties des pompes;*
4. *Des soupapes de surpression qui achemineront le produit vers un réservoir tampon.*

Les dispositifs spécifiques, qui seront retenus pour pallier aux problèmes potentiels de surpression, seront évalués lors de l'ingénierie détaillée des systèmes. La solution retenue sera conforme aux exigences de l'article 4.14 de la norme CSA Z662-03.

2. Les représentants du Club de golf Saint-Simon (1977) inc. énoncent dans leur mémoire (DM32) leurs inquiétudes face aux impacts des travaux de construction sur les activités de leur entreprise si le tracé privilégié (dit couloir ESSO) par les MRC des Maskoutains, de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu était retenu. La commission souhaite connaître le calendrier prévisible des travaux dans ce secteur en spécifiant la durée de ceux-ci.

À cette étape-ci du projet, il est difficile d'établir un calendrier des travaux puisqu'aucun inventaire ou relevé n'a été fait sur la propriété. Dépendant de la longueur du tracé sur la propriété concernée, de la quantité de déboisement requis, de la présence ou non d'espèces à statut particulier, des contraintes qui pourraient être fixées dans le certificat d'autorisation émis par le MDDEP et de la date d'obtention des permis, la durée des travaux et la période pendant laquelle ceux-ci pourraient être effectués variera. Cependant, advenant que le tracé final traverse le terrain de golf de Saint-Simon, Ultramar fera tout en son possible pour limiter les impacts sur les activités de l'entreprise.

Les mesures possibles comprennent notamment :

- *la réalisation des travaux le plus tôt possible au printemps ou le plus tard possible à l'automne ;*
- *l'installation par une équipe spéciale afin de réduire les délais entre l'exécution de chacune des étapes de construction ; le temps estimé pour les travaux serait alors de l'ordre de quatre (4) à six (6) semaines ;*
- *une remise en état des lieux dès les travaux terminés.*

3. Dans leur mémoire les MRC des Maskoutains, de la Vallée-du-Richelieu et de Lajemmerais affirment qu'« en ce qui concerne le volet de la taxation, il appert que, lorsque taxée, la valeur du pipeline tend à décroître avec les années jusqu'à atteindre une valeur résiduelle presque nulle » (DM64, p. 17). En lien avec cette affirmation, la commission souhaite savoir de quelle façon seraient établies les taxes versées aux municipalités traversées advenant la réalisation du projet, particulièrement l'évolution de la valeur de celles-ci au cours du temps.

Dans l'état actuel de la législation applicable, la valeur du pipeline pour les fins d'évaluation municipale est établie en conformité avec la Loi sur la Fiscalité Municipale du Québec.

Dans le cas des pipelines, la valeur du pipeline est calculée à partir de trois éléments soient la valeur à neuf, l'inflation et la dépréciation.

Valeur à neuf

Le « Manuel d'évaluation Foncière du Québec (volume 4, chapitre 5, section 21, partie 30) » est l'ouvrage de référence pour l'établissement de la valeur à neuf. Ce manuel permet de calculer la valeur à neuf d'un pipeline en se servant d'une année de référence fixe. Actuellement, l'année de référence utilisée par le manuel est 1997.

Inflation

Le Ministère des Affaires Municipales et des Régions (MAMR) publie annuellement le taux d'inflation à utiliser pour tenir compte de l'année d'installation réelle du pipeline.

Dépréciation

Ce sujet est abondamment traité dans un autre ouvrage gouvernemental : « La dépréciation des bâtiments industriels aux fins d'évaluation foncière municipale au Québec », daté d'avril 2005. Sur la base des décisions rendues dans le domaine, une valeur résiduaire de 20% subsiste à la fin d'une vie économique estimée de 40 à 50 ans, ce qui correspond à une dépréciation annuelle de 1.6 à 2% respectivement.

Donc, compte tenu que l'établissement de la valeur du pipeline pour fins fiscales sera révisé périodiquement, à chaque trois ans, la variation de la valeur imposable du pipeline variera en fonction de l'inflation et de la dépréciation. Si le taux d'inflation annuel est supérieur au taux de dépréciation, la valeur imposable augmentera dans le temps. Par contre, si l'inflation était inférieure à la dépréciation, la valeur du pipeline pourrait diminuer avec le temps.